



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 25 mai 2016
(OR. en)**

**7907/16
ADD 1 REV 1**

**PV/CONS 18
AGRI 185
PECHE 135**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3459^e** session du Conseil de l'Union européenne
(**AGRICULTURE ET PÊCHE**), tenue à Luxembourg le 11 avril 2016

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 7521/16 PTS A 24)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires [première lecture] 4
2. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'instauration de mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la République tunisienne [première lecture] 6
3. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides (codification) [première lecture]..... 7
4. Règlement du Parlement européen et du Conseil visant à éviter le détournement vers des pays de l'Union européenne de certains médicaments essentiels (codification) [première lecture] 7

POINTS "B" (doc. 7518/16 OJ CONS 18 AGRI 160 PECHE 114)

4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (refonte) [première lecture]..... 7
5. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1224/2009 et les règlements (UE) n° 1343/2011 et (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 [première lecture] 8

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

POINT "A" (doc. 7522/16 PTS A 25)

1. Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles 9

*

* *

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

- Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires [première lecture]**

PE-CONS 75/15 AGRI 682 AGRIFIN 118 AGRIORG 100 CODEC 1759

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les délégations hongroise et néerlandaise votant contre et la délégation du Royaume-Uni s'abstenant. (Base juridique: article 42 et article 43, paragraphe 2, du TFUE)

Déclaration de la Commission

"En ce qui concerne l'article 23, paragraphe 3, premier alinéa, du texte de compromis modifiant l'organisation commune des marchés, dans la mesure où cette disposition se rapporte au programme à destination des écoles, la Commission confirme que les États membres, lorsqu'ils établissent des priorités pour la distribution de produits, ne sont pas tenus de respecter une part minimale ou un pourcentage minimal pour les produits visés dans ce même alinéa."

Déclaration de la Hongrie

"En Hongrie, tant le programme en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école que le régime de distribution de lait aux écoles sont très populaires, et la législation actuelle a permis à ces deux programmes de se développer considérablement au cours des dernières années.

Tout au long des négociations sur la fusion des deux régimes, la Hongrie a préconisé de fixer les enveloppes indicatives pour les deux programmes sur la base d'un critère historique, en vue de garantir la réalisation des objectifs européens de ces régimes et l'utilisation efficace des ressources financières.

La modification du règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil a pour effet de répartir les ressources financières entre les États membres sur la base, principalement, du nombre d'enfants de 6 à 10 ans et en tenant compte des différences de niveau de développement régional. L'utilisation historique n'entre en jeu que dans le régime de distribution de lait aux écoles, en tant que troisième critère.

La Hongrie rappelle donc l'importance d'appliquer le critère que constitue l'utilisation historique des ressources, pour déterminer les enveloppes indicatives et, tout particulièrement, les enveloppes définitives aux États membres dans les deux programmes."

Déclaration de la Lituanie

"La Lituanie maintient sa position constante et considère que les dispositions budgétaires, en particulier dans le cas présent - approbation du budget d'un régime d'aides, transferts entre groupes de produits, et critères de répartition de l'aide entre les États membres - devraient être adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

En outre, la Lituanie considère que la fusion des deux régimes n'apporte aucun avantage supplémentaire, que ce soit du point de vue de leur efficacité ou de celui de la simplification et de la réduction de la charge administrative, étant donné que ces régimes diffèrent par leur nature et leurs objectifs initiaux ainsi que par les produits et les canaux de distribution qu'ils concernent. La délégation lituanienne note également qu'il aurait été possible de continuer d'appliquer les deux régimes avec succès dans le cadre des règlements existants.

Toutefois, la Lituanie a accepté le compromis global qui a été dégagé le 16 décembre 2015 afin d'assurer la continuité des régimes actuels et la bonne mise en œuvre de leurs principaux objectifs.

Toutefois, la Lituanie souligne que le recours à l'article 43, paragraphe 2, du TFUE ne saurait constituer un précédent ni devenir une pratique courante pour l'adoption, à l'avenir, de mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives."

Déclaration de l'Allemagne, soutenue par l'Autriche, la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Pologne et la Slovaquie¹

"L'accord sur le texte de compromis global auquel sont parvenues les délégations susmentionnées ne préjuge en rien de l'issue de la procédure en cours dans l'affaire C-113/14.

Conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives, ainsi qu'à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche (article 43, paragraphe 3, du TFUE). Il relève donc de la compétence exclusive du Conseil d'arrêter de telles règles.

Selon les arrêts récemment rendus par la Cour de justice de l'Union européenne (C-124/13, C-125/13), l'article 43, paragraphe 3, du TFUE peut couvrir des mesures qui ne se limitent pas à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, pour autant que ces mesures n'impliquent pas un choix politique réservé au législateur de l'Union.

Par conséquent, les délégations susmentionnées notent avec satisfaction le fait que - suivant leur demande - le compromis global fonde désormais la répartition indicative de l'aide entre les États membres sur l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

¹ La délégation néerlandaise soutient les éléments de cette déclaration qui ont trait à la question de la base juridique.

Toutefois, les délégations susmentionnées considèrent que l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, est en principe également la base juridique la plus appropriée pour des règles sur le transfert de fonds d'un secteur à l'autre. Elles relèvent cependant que les avis divergent sur la question.

Les délégations susmentionnées déclarent, par la présente, qu'il convient d'opérer une distinction entre les bases juridiques que sont l'article 43, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, pour les projets d'actes législatifs relatifs à la politique agricole commune, et, par conséquent, pour les mesures individuelles des propositions visées en objet.

Les délégations susmentionnées invitent donc le Conseil et le Parlement européen à veiller à ce que le choix de l'article 43, paragraphe 2, ou de l'article 43, paragraphe 3, comme base juridique fasse l'objet d'un examen approfondi et différencié pour tout futur projet d'acte législatif."

2. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'instauration de mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la République tunisienne [première lecture]

PE-CONS 4/16 WTO 21 AGRI 40 MAMA 23 TU 2 CODEC 115

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE)

Déclaration de la Grèce et de l'Italie

"En ce qui concerne l'instauration de mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la République tunisienne, la Grèce et l'Italie tiennent dûment compte des aspects politiques et socioéconomiques au sens large du soutien que l'UE apporte à la Tunisie.

La Grèce et l'Italie tiennent toutefois à faire part de leur vive préoccupation quant au fait que les consultations nécessaires, qui auraient dû se tenir plus tôt, n'ont pas eu lieu ainsi que quant à la durée de la mesure envisagée, à la suppression de l'attribution d'un contingent mensuel pour les importations en question, qui se déroulait sans heurts, et à l'absence d'analyse d'impact ex ante sur le secteur oléicole européen.

La Grèce et l'Italie soulignent par ailleurs que le secteur agricole est une pierre angulaire de leur économie respective. Par conséquent, les concessions accordées par l'UE à ses partenaires commerciaux devraient être régies par le principe d'une approche équilibrée et proportionnelle entre les différents secteurs de son économie.

Cette concession ne devrait pas constituer un précédent pour l'avenir."

3. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides (codification) [première lecture]

PE-CONS 24/15 CODIF 49 ECO 45 INST 113 MI 234 CODEC 523

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE)

4. Règlement du Parlement européen et du Conseil visant à éviter le détournement vers des pays de l'Union européenne de certains médicaments essentiels (codification) [première lecture]

= Adoption de l'acte législatif

7157/16 CODEC 316 CODIF 12 ECO 27 INST 103 MI 165

PE-CONS 5/16 CODIF 5 ECO 9 INST 29 MI 57 CODEC 120

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 6 avril 2016

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE)

POINTS "B"

4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (refonte) [première lecture]

Dossier interinstitutionnel: 2015/0133 (COD)

– État d'avancement des travaux

10143/15 PECHE 224 CODEC 909

+ ADD 1

7662/16 PECHE 126 CODEC 395

+ COR 1

La présidence a informé les délégations des progrès réalisés au niveau technique, grâce auxquels un soutien unanime en faveur du texte de compromis de la présidence a pu être recueilli au sein du Coreper, en date du 23 mars 2016. Certaines délégations ont rappelé plusieurs questions de principe et ont demandé un allègement de la charge administrative, afin de promouvoir la régionalisation, d'éviter les doubles emplois dans le cadre des activités de collecte de données et de garantir la confidentialité des données.

Elles ont réaffirmé leur soutien en faveur du texte de compromis en vue d'entamer dès que possible les négociations avec le Parlement européen. La Commission s'est également déclarée favorable au compromis de la présidence, mais a néanmoins indiqué qu'elle avait encore quelques inquiétudes en ce qui concerne la réglementation relative à la collecte de données dans le domaine de l'aquaculture et la réduction de la portée des délégations de pouvoirs accordées à la Commission.

La présidence a pris note de ces observations, et a indiqué que le texte de compromis servira de base à l'établissement d'un mandat complet pour les négociations à venir avec le Parlement européen.

5. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1224/2009 et les règlements (UE) n° 1343/2011 et (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 [première lecture]

Dossier interinstitutionnel: 2016/0074 (COD)

- Présentation par la Commission
 - 6993/16 PECHE 79 CODEC 281 IA 9
 - + ADD 1
 - 7289/16 PECHE 100 CODEC 337 IA 10
 - + COR 1

La Commission a présenté la proposition susmentionnée, en insistant sur le fait que ce cadre, plus simple, tend à maintenir, pour les normes de conservation, un niveau identique à celui des règles en vigueur, tout en laissant une marge pour des adaptations au niveau régional et pour donner aux intervenants concernés des moyens d'agir. Les délégations ont accueilli favorablement la proposition, en particulier son champ d'application et sa structure. En conclusion, la présidence a indiqué que le Conseil avait pris note de la présentation de la Commission et des observations formulées par les délégations.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

1. Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles

7051/16 AGRI 125 AGRIORG 15

15436/15 AGRI 684 AGRIORG 101

Le Conseil a adopté le règlement mentionné ci-dessus. (Base juridique: article 43, paragraphe 3, du TFUE)

Déclaration de l'Allemagne, soutenue par l'Autriche, la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Pologne et la Slovaquie¹

concernant les négociations globales sur la

- **proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la fourniture de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires (première lecture)**
- **proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles**

"L'accord sur le texte de compromis global auquel sont parvenues les délégations susmentionnées ne préjuge en rien de l'issue de la procédure en cours dans l'affaire C-113/14.

Conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives, ainsi qu'à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche (article 43, paragraphe 3, du TFUE). Il relève donc de la compétence exclusive du Conseil d'arrêter de telles règles.

Selon les arrêts récemment rendus par la Cour de justice de l'Union européenne (C-124/13, C-125/13), l'article 43, paragraphe 3, du TFUE peut couvrir des mesures qui ne se limitent pas à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, pour autant que ces mesures n'impliquent pas un choix politique réservé au législateur de l'Union.

Par conséquent, les délégations susmentionnées notent avec satisfaction le fait que - suivant leur demande - le compromis global fonde désormais la répartition indicative de l'aide entre les États membres sur l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

Toutefois, les délégations susmentionnées considèrent que l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, est en principe également la base juridique la plus appropriée pour des règles sur le transfert de fonds d'un secteur à l'autre. Elles relèvent cependant que les avis divergent sur la question.

Les délégations susmentionnées déclarent, par la présente, qu'il convient d'opérer une distinction entre les bases juridiques que sont l'article 43, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, pour les projets d'actes législatifs relatifs à la politique agricole commune, et, par conséquent, pour les mesures individuelles des propositions visées en objet.

Les délégations susmentionnées invitent donc le Conseil et le Parlement européen à veiller à ce que le choix de l'article 43, paragraphe 2, ou de l'article 43, paragraphe 3, comme base juridique fasse l'objet d'un examen approfondi et différencié pour tout futur projet d'acte législatif."

¹ La délégation néerlandaise soutient les éléments de cette déclaration qui ont trait à la question de la base juridique.

Déclaration de la Hongrie

sur les propositions de fusion entre le programme en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école et le régime de distribution de lait aux écoles

"En Hongrie, tant le programme en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école que le régime de distribution de lait aux écoles sont très populaires, et la législation actuelle a permis à ces deux programmes de se développer considérablement au cours des dernières années.

Tout au long des négociations sur la fusion des deux régimes, la Hongrie a préconisé de fixer les enveloppes indicatives pour les deux programmes sur la base d'un critère historique, en vue de garantir la réalisation des objectifs européens de ces régimes et l'utilisation efficace des ressources financières.

La modification du règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil a pour effet de répartir les ressources financières entre les États membres sur la base, principalement, du nombre d'enfants de 6 à 10 ans et en tenant compte des différences de niveau de développement régional. L'utilisation historique n'entre en jeu que dans le régime de distribution de lait aux écoles, en tant que troisième critère.

La Hongrie rappelle donc l'importance d'appliquer le critère que constitue l'utilisation historique des ressources, pour déterminer les enveloppes indicatives et, tout particulièrement, les enveloppes définitives aux États membres dans les deux programmes."

Déclaration de la Lituanie

concernant la:

- **proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la fourniture de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires**
- **proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles**

"La Lituanie maintient sa position constante et considère que les dispositions budgétaires, en particulier dans le cas présent – approbation du budget d'un régime d'aides, transferts entre groupes de produits, et critères de répartition de l'aide entre les États membres – devraient être adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

En outre, la Lituanie considère que la fusion des deux régimes n'apporte aucun avantage supplémentaire, que ce soit du point de vue de leur efficacité ou de celui de la simplification et de la réduction de la charge administrative, étant donné que ces régimes diffèrent par leur nature et leurs objectifs initiaux ainsi que par les produits et les canaux de distribution qu'ils concernent. La délégation lituanienne note également qu'il aurait été possible de continuer d'appliquer les deux régimes avec succès dans le cadre des règlements existants.

Toutefois, la Lituanie a accepté le compromis global qui a été dégagé le 16 décembre 2015 afin d'assurer la continuité des régimes actuels et la bonne mise en œuvre de leurs principaux objectifs.

Toutefois, la Lituanie souligne que le recours à l'article 43, paragraphe 2, du TFUE ne saurait constituer un précédent ni devenir une pratique courante pour l'adoption, à l'avenir, de mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives."